



AVIS – CNO n° 2019-04

DEONTOLOGIE

Avis du conseil national de l'Ordre des 11 et 12 décembre 2019 relatif à la définition d'un cabinet de masso-kinésithérapie

Introduction

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réuni en assemblée plénière les 11 et 12 décembre 2019, a souhaité préciser la notion de cabinet de masso-kinésithérapie.

«Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre.»

Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires.

Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé.

Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence



gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation tacite. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies. ».

L'existence d'un cabinet peut être identifiée au travers d'un faisceau d'indices, appréciés par les conseils départementaux.

En dehors de la résidence professionnelle correspondant à l'adresse au titre de laquelle le masseur-kinésithérapeute est inscrit au tableau, un cabinet est apprécié au regard de différents critères.

La présence de l'un de ces critères suffit à caractériser un cabinet :

- L'existence d'une clientèle personnelle à cette adresse ;
- L'apposition d'une plaque à l'entrée du lieu d'exercice.

Un cabinet peut également être caractérisé par l'appréciation des critères suivants :

- La consultation de façon régulière et habituelle de patients¹ dans un lieu différent de la résidence professionnelle, y compris dans le cadre des télésoins ;
- La pluralité de patients soignés à cette adresse ;
- Le versement d'un loyer ou d'une redevance ;
- L'existence de moyens de communication (annuaire, site internet, réseaux sociaux, téléphone, documents professionnels, etc.) mentionnant l'exercice à cette adresse ;
- L'existence de moyens humains ou matériels mis à la disposition du masseur-kinésithérapeute ;
- La signature d'un contrat relatif à l'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute à cette adresse.

¹ On entend par « *consultation de façon régulière et habituelle de patients* » toute activité de soins du masseur-kinésithérapeute, y compris celle d'ostéopathie exclusive.



Le cas particulier de l'assistant ou du collaborateur libéral :

L'article R.4321-129 du code de la santé publique dispose que :

« Un masseur-kinésithérapeute ne peut **avoir** plus d'un cabinet secondaire ».

« Avoir un cabinet » signifie ici en être titulaire, par conséquent cette disposition ne s'applique pas aux assistants et aux collaborateurs.